



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-168

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2021-12-30-00003 - Arrêté n°2021-DAAF-2151 portant modification de l'instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM (4 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-12-30-00001 - Arrêté n° 2021-CAB- 2208 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte (8 pages) Page 8

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2021-12-30-00003

Arrêté n°2021-DAAF-2151 portant modification
de l'instance de surveillance budgétaire et
comptable de la CAPAM



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ N° 2021-DAAF- 2151 du 30 DEC. 2021
**Portant modification de l'instance de surveillance budgétaire et comptable de la
CAPAM**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D513-20 et suivants et D571-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 29 mars 2021, portant détachement de M. Philippe GOUT, attaché principal d'administration, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1167 du 7 juillet 2016 portant création d'une instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2017-833, 2018-632, 2019-408, 2019-1067, 2020-1070 et 2021-1082 portant renouvellement d'une instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier du directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 21 juin 2016 ;
- VU le courrier du directeur de Cabinet de la Ministre des Outre-mer et le Directeur de Cabinet du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 3 avril 2019 ;
- VU la réalisation d'une mission interministérielle en date de 16 à 23 mai 2019 relative à la reconfiguration de la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte.

Considérant que le Compte Financier 2016 fait apparaître un déficit de 569 763 €

Considérant que le Compte Financier 2017 fait apparaître une situation nette de - 806 909 €

Considérant que le Compte Financier 2017 fait apparaître un endettement de 1 659 728 €

Considérant que le Compte Financier 2018 fait apparaître un endettement de 1 584 187 €

Considérant que le Compte Financier 2019 fait apparaître un endettement de 1 949 780 €

Considérant que le Compte Financier 2020 fait apparaître un endettement de 1 450 644 €

Considérant qu'à la date du 16 novembre 2016, la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte a été placée sous tutelle renforcée par le préfet de Mayotte,

Sur proposition du directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2016-1167 du 7 juillet 2016 est inchangé.

Article 2 : Composition

L'article 2 de l'arrêté n°2016-1167 du 7 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'Instance de surveillance budgétaire et comptable de la CAPAM est placée sous la présidence du préfet de Mayotte ou de son représentant.

Sont désignés comme membres de l'Instance :

- Trois représentants de la CAPAM (agent comptable, coordinateur ou directeur, directeur des affaires financières) ;
- Deux représentants de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Mayotte (DAAF) ;
- Un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) ;
- Un représentant de l'Unité Territoriale – Direction de la Mer Sud Océan Indien (UT-DMSOI).

En complément, le préfet pourra inviter des experts fonction de l'ordre du jour des séances de l'Instance.

Article 3 : Fonctionnement

Les réunions de l'Instance sont présidées par le préfet ou son représentant.

Le secrétariat de l'Instance est assuré par la DAAF. Les séances seront à minima mensuelles et seront convoquées à la demande du préfet ou de son représentant.

Les travaux de l'Instance s'appuieront sur des tableaux de suivi mensuels ainsi définis :

- Actions conventionnées ;
- Autorisations d'engagement ;
- Dettes et créances ;
- Règlement des dettes fournisseurs ;
- Flux de trésorerie ;

Article 4 : Rôle de l'Instance de surveillance budgétaire et comptable

Les décisions suivantes ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'Instance :

- 1° Les délibérations portant acquisition, construction, aliénation ou échange d'immeubles ou décidant d'un bail de plus de dix-huit ans ;
- 2° Les délibérations relatives aux marchés publics passés selon les procédures du code des marchés publics ;
- 3° Les décisions relatives aux recrutements et aux licenciements ;
- 4° La conclusion de nouvelles conventions ;
- 5° Toute décision ou délibération entraînant des dépenses supérieures à 1 000 euros.

L'Instance devra s'attacher au respect des principes suivants :

- La limitation des engagements correspondant :
 1. A des déplacements des élus ou agents hors département ;
 2. A des investissements non indispensables au fonctionnement ;
- L'optimisation de la trésorerie : la priorité doit être donnée aux dépenses induisant des recettes (actions conventionnées notamment). Ces priorités comprennent notamment :
 1. Les salaires ;
 2. Les charges sociales et fiscales
 3. Les frais liés aux conventions en cours d'exécution ;
 4. Le fonctionnement courant nécessaire au maintien d'activités (essence, bureautique, téléphonie, ...)

Le président de la CAPAM reste l'ordonnateur mais devra suivre scrupuleusement les recommandations de l'Instance de surveillance budgétaire et comptable.

La CAPAM devra communiquer sans délai à l'autorité de tutelle toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande.

Article 5 : Durée

L'instance est créée jusqu'au 30 juin 2022 à compter de la signature du présent arrêté et renouvelable par décision préfectorale.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'unité territoriale de la Mer Sud Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET

Copie :

Monsieur le Président de la CAPAM
Monsieur le Directeur de la DRFIP
Monsieur le Directeur de l'UT-DMSOI
Monsieur le Directeur de la DAAF

TRISTY SURVEY

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-12-30-00001

Arrêté n° 2021-CAB- 2208 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

Arrêté n° 2021 – CAB – 2208
portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19
dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte

**Le préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1527 du 26 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1671 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1687 du 17 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1769 du 23 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant l'alerte du conseil scientifique quant à la moindre protection contre le variant delta que procure une contamination par le variant sud-africain de la COVID-19 ;

Considérant que si la situation épidémiologique constatée le 12 novembre 2021 est inférieure au seuil d'alerte du taux d'incidence de 50 cas pour 100 000 habitants (la circulation du variant delta étant devenue très majoritaire à Mayotte parmi les cas positifs), les capacités d'isolement et d'accueil hospitalier, notamment en réanimation, demeurent réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant la reprise de l'épidémie sur l'ensemble des départements du territoire national

Considérant que la couverture vaccinale de la population de Mayotte est nettement inférieure au reste du territoire national ;

Considérant que l'article 3 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 habilite le préfet de département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, lorsque les circonstances locales l'exigent ou des manifestations autorisées en raison des modalités des contrôles du pass sanitaire ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que les établissements scolaires, les bureaux de poste, les centres de santé, les pharmacies et les centres de protection maternelle et infantile génèrent des afflux importants de personnes durant la journée, qui stationnent dans des files d'attente ou circulent alentour, sans que la distanciation physique soit possible ;

Considérant que les abords des gares maritimes, l'aéroport, et les marchés sont des lieux de concentration et de circulation des personnes, propices à la propagation du virus ;

Considérant que les transports en commun comme les barges, les bus et les taxis ne permettent pas de garantir cette distanciation physique ;

Considérant la nécessité pour tous les territoires de se prémunir des nouveaux variants en circulation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans l'ensemble des espaces publics urbanisés.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : À l'entrée des établissements recevant du public autres que les commerces de première nécessité, les personnes de douze ans et plus doivent présenter une preuve sanitaire qui doit être contrôlée : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Article 3 : Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer de Mayotte vers le reste du territoire national doit être munie :

- d'un justificatif de son statut vaccinal complet, ou d'un motif impérieux d'ordre personnel, familial, de santé, ou professionnel ne pouvant être différé.
- d'un test antigénique ou un examen de dépistage de moins de 48 heures.

Article 4 : Toute personne de douze ans et plus souhaitant se déplacer vers Mayotte depuis le territoire hexagonal ou depuis un pays tiers doit être munie :

- d'un justificatif de son statut vaccinal complet, ou d'un motif impérieux d'ordre personnel, familial, de santé, ou professionnel ne pouvant être différé.
- d'un test antigénique ou un examen de dépistage de moins de 24 heures.

Article 5 : Toute personne de plus de 12 ans, ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet souhaitant voyager doit se munir des documents permettant de justifier du motif de son déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle accepte qu'un test de dépistage puisse être réalisé à son arrivée, et qu'elle s'engage à respecter un isolement de sept jours après son arrivée et à réaliser au terme de cette période, un examen de dépistage ;

Article 6 : Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure est interdit s'il rassemble plus de 6 personnes.

Par dérogation au premier alinéa, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés par le préfet de Mayotte, si leur accès est conditionné à la présentation d'un « pass sanitaire » entendu au sens du chapitre 2 du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021. Les organisateurs doivent adresser une déclaration au moins 10 jours avant l'événement, aux services de la préfecture précisant le protocole sanitaire prévu et les moyens mis en œuvre pour contrôler le « pass sanitaire ».

Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

Article 7 : Les *manzarakas* et les *voulés* sont interdits, sans possibilité de dérogation.

Article 8 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;

- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 9 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public ne doit excéder la capacité d'accueil de 75 % et respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire,

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et **de type O** (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise,
- le nombre de convives par table est limité à 6,
- la consommation debout est interdite,
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), **de type CTS** (chapiteau, tentes et structures), **de type Y** (musée et monuments), **de type T** (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche.

Pour les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), **de type R** (établissements d'enseignements artistique) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type V (lieux de culte) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict ;
- l'accès au public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75% de la capacité d'accueil ;
- la capacité d'accueil prévue par la jauge est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type P (boîtes de nuit) l'accueil du public n'est pas autorisé du 10 décembre 2021 au 06 janvier 2022 inclus.

Article 10 : Les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public, en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée, sont interdites.

Article 11 : Les activités sportives dans les établissements recevant du public sont interdites, à l'exception des activités réalisées dans le cadre scolaire.

Article 12 : La diffusion de musique amplifiée est interdite dans l'espace public.

Article 13 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite du vendredi 31 décembre 2021 de 17h au samedi 1^{er} janvier 2021 à 8h.

Article 14 : Le présent arrêté est applicable à compter du vendredi 31 décembre 2021 à 00h00 au vendredi 21 janvier 2022 à 24h00.

Article 15 : L'arrêté 2021-CAB-2204 est abrogé.

Article 16 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

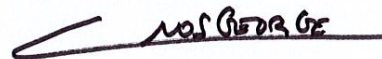
Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 30 décembre 2021

Pour le préfet de Mayotte, par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Mamoudzou, le 30 décembre 2021

Objet : avis sanitaire de l'ARS Mayotte sur la situation sanitaire liée au COVID

Après plusieurs mois de relative stabilité, tous les indicateurs du suivi épidémiologique à Mayotte (parmi les plus faibles de France) amorcent une nette dégradation d'une extrême évolutivité. L'incidence de la Covid-19 est passée de 38 cas pour 100 000 habitants en semaine 50 à 105 cas pour 100 000 habitants en semaine 51, soit un nombre de cas multiplié par 3 en une semaine. Cette forte augmentation de l'incidence, sur fond de baisse du taux de dépistage, s'explique par l'accélération de la circulation du virus SARS-COV-2 à Mayotte notamment du variant Omicron qui est désormais majoritaire sur le territoire. La dynamique épidémique est en faveur d'une intensification à venir de la circulation du virus à Mayotte, avec un R-effectif significativement proche de 2, le plus élevé de tous les départements français (le R-effectif étant le taux de reproduction de base d'un virus). La concomitance des épidémies de grippe, Covid-19 et bronchiolite risque d'avoir un impact considérable sur la tension hospitalière au centre hospitalier de Mayotte, qui vient de déclencher le plan blanc pour la bronchiolite.

Concernant la circulation virale :

En semaine 51, la circulation virale est en forte augmentation :

- Le nombre de cas confirmés (N=294) et le taux d'incidence (TI=105 cas pour 100 000 hab) ont été multiplié par 3 en comparaison à la semaine 50. Par classe d'âge, le taux d'incidence est en forte augmentation dans toutes les classes d'âge de 15 à 64 ans où l'incidence a été également multipliée par 3 entre les semaines 50 et 51. En semaine 51, le taux d'incidence passe au-dessus du seuil de 50 cas pour 100 000 habitants pour la première fois depuis 15 semaines consécutives, classant Mayotte en département rouge ;
- Le taux de positivité est également en forte augmentation passant de 1,4% en semaine 50 à 4,8% en semaine 51 ;
- Après une forte hausse en S49 liée à la nécessité pour tous de disposer d'un test négatif pour les transports aériens, le taux de dépistage avait baissé et s'élève à 2210 / 100 000 en semaine 51 contre 2710 / 100 000 habitants en S50, soit une baisse de 20% en une semaine.

Le variant Omicron est désormais majoritaire à Mayotte. En effet, sur un échantillon de 14 prélèvements, 13 sont des cas Omicron confirmés. Par ailleurs, les derniers résultats de criblage font état d'une proportion de criblages évocateurs du variant Omicron de 78%. La proportion de variant criblés évocateurs d'omicron a largement dépassé la proportion de variant évocateur delta, souche circulant pourtant de façon exclusive il y a encore deux semaines.

Concernant la couverture vaccinale :

La dose de rappel de vaccin est nécessaire pour se protéger contre les formes sévères d'infection à variant omicron. A Mayotte, moins de 10 000 personnes ont reçu la dose de rappel sur les 50 000 personnes qui auraient du se présenter dans un centre de vaccination pour recevoir cette dose de rappel.



Concernant la situation au Centre Hospitalier de Mayotte :

2 cas de COVID sont hospitalisés actuellement en réanimation. De plus, fait nouveau, 10 patients sont pris en charge en médecine pour COVID. En parallèle, le CHM indique un flux important de patients COVID au service des urgences, dans les Centres Médicaux Périphériques ainsi qu'aux appels au SAMU.

Ainsi au regard de :

- la dégradation très rapide des indicateurs épidémiologiques,
- la perspective de la poursuite de cette dégradation dans les semaines à venir,
- la circulation désormais majoritaire du variant omicron et de sa plus grande contagiosité,
- la couverture vaccinale en dose de rappel trop faible sur le territoire,
- la tension d'un système de soins déjà saturé par les épidémies de grippe et bronchiolite,

l'ARS Mayotte préconise la mise en œuvre de nouvelles mesure de freinage en vue de limiter la diffusion du virus sur le territoire mahorais.

Olivier BRAHIC,
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



ARS MAYOTTE

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU
Standard : 02 69 61 12 25
www.ars.mayotte.sante.fr

Maescha dé Unono*
*La vie, c'est la santé!

